

DROIT CIVIL

3 septembre 2025

GRILLE DE NOTATION*

*Article 51-1 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 : « (La commission nationale) est également chargée d'une mission d'harmonisation des critères de correction (des) épreuves et établi à cette fin des recommandations qui peuvent prendre la forme de grilles de notation à destination des jurys et des correcteurs. »

Les correcteurs disposent d'un délai de 8 jours, à compter de la diffusion des grilles, pour formuler le cas échéant une ou plusieurs questions argumentées relatives au sujet ou au corrigé. Ils en saisissent le directeur/la directrice du centre d'examen qui, s'il les juge pertinentes, les envoie à la direction de l'association des directeurs d'IEJ. L'association les centralise et les transmet à la Commission nationale qui fournira une réponse à l'auteur de la question. Lorsque cela est jugé nécessaire par la Commission nationale, cette réponse peut être diffusée à tous les centres d'examen dans les meilleurs délais. Il est demandé aux correcteurs de ne pas transmettre de simples remarques ou observations sur le sujet ou le corrigé ni de questions qui relèveraient du libre pouvoir d'appréciation du correcteur avec lequel la Commission nationale n'a pas vocation à interférer, afin de permettre le traitement rapide et efficace des remontées urgentes.

Les grilles de notation sont des documents internes qui entrent dans la stricte confidentialité inhérente aux fonctions même d'examineur, de correcteur et de membre du jury. Les difficultés relevées doivent être soulevées grâce à la procédure indiquée. Toute contestation publique des sujets ou des grilles, en particulier via les réseaux sociaux, contribue à la dévalorisation de l'examen et à la remise en cause des résultats délivrés par les IEJ.

Les grilles doivent être appliquées par l'ensemble des correcteurs afin d'assurer l'égalité la plus parfaite possible dans la correction des copies, sous réserve des éléments relevant du libre pouvoir d'appréciation des correcteurs.

Il sera tenu compte de la qualité rédactionnelle (**avec retrait maximum de 2 points**).
Les points ne seront pas détaillés sur la copie et aucune annotation ne devra figurer en marge.
Une double correction « en aveugle » est recommandée.

xxx

I. Raphaël et Linda (10 points)

1/ - cession par Linda de 500 actions pendant le mariage (2 points)

Les actions détenues par Linda étant des droits sociaux négociables (art 1424 C. civil), elle avait le pouvoir d'en disposer seule pendant le mariage, dès lors que la cession en question était exempte de fraude.

Dans ce cas, elle n'a pas fraudé, puisqu'elle s'est limitée à s'offrir un ou deux cadeaux (bijoux) et a fait profiter les enfants du couple d'un voyage agréable. Au surplus, le solde des fonds disponibles est demeuré sur son compte bancaire et n'a pas été dissimulé.

Le solde disponible sur ce prix de cession sera porté à l'actif de communauté.

2/ - cession par Linda de 200 actions en octobre 2022 et de 1800 actions en février 2023 (2 points)

Raphaël a quitté le domicile conjugal en juin 2021. Selon la jurisprudence établie, la cessation de cohabitation fait présumer la cessation de collaboration dès lors qu'il n'existe plus de relations patrimoniales entre les époux, autres que celles découlant des obligations du mariage. Tel est le cas ici.

En application des dispositions de l'article 262-1, et aussi 1442 al 2 du Code civil, Raphaël peut solliciter que la date des effets du divorce dans les rapports personnels des époux en ce qui concerne leurs biens rétroagisse à celle de son départ, soit juin 2021.

La cession d'octobre 2022 lui est donc inopposable, les époux étant alors en indivision post communautaire et les actions dépendant de cette indivision.

A fortiori, la cession des 1800 actions intervenue postérieurement à l'ordonnance d'orientation lui est-elle également inopposable.

3/ - cession par Raphaël début 2024 de 100 parts à son associé ; sort de ces parts sociales (2 points)

Les parts de la SARL détenues par Raphaël sont des droits sociaux non négociables. En application de l'article 1424 du Code civil, il ne pouvait céder ces parts sans le concours de son épouse durant le mariage.

Mais, il a été précisé qu'il avait seul la qualité d'associé.

Selon la Cour de cassation (Cass. 1^{er} civ., 4 juillet 2012 n° 11-13.384, publié au Bulletin), ces parts ne sont entrées en communauté que pour leur valeur patrimoniale. Par cet arrêt, la Cour de cassation réaffirme la distinction entre le titre et la finance.

Il s'en déduit deux conséquences :

a - L'indisponibilité pendant le mariage qui affectait ces parts non négociables détenues par le mari, seul associé, ne subsiste pas postérieurement à la date d'effet du divorce dans les rapports patrimoniaux des époux ;

La cession de 100 parts intervenue début 2024, soit postérieurement à l'ordonnance d'orientation, est donc opposable à Linda.

b - L'impossibilité d'imposer le partage en nature de ces 1800 parts à Linda, seule la valeur de ces parts sociales étant entrée en communauté. Elles demeureront entre les mains de Raphaël qui ne pourra imposer l'attribution de 900 d'entre elles à Linda dans le partage.

4/ - Les moyens d'action (4 points)

Raphaël a quitté le domicile conjugal en juin 2021. Selon la Cour de cassation la cessation de cohabitation fait présumer la cessation de la collaboration (Cass. Civ 1^{ère}, 17 décembre 2008, n° 07-21.837 ; et 14 mars 2012, n° 11-13.954). La cessation de cohabitation s'apprécie au regard de la séparation effective des époux (Cass. Civ 1^{ère}, 12 mai 2010, n° 08-70.724).

Selon l'article 1442, alinéa 2 du Code civil, les époux peuvent l'un ou l'autre demander s'il y a lieu que dans leurs rapports mutuels l'effet de la dissolution soit reporté à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer.

De même, selon l'article 262-1, dernier alinéa, du Code civil, à la demande d'un époux, le juge peut fixer les effets du jugement de divorce à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer.

Ceci a pour conséquence de mettre un terme à la communauté de biens et de placer les époux en indivision post-communautaire. Dès lors, les actions sont devenues des biens indivis que Linda ne pouvait plus céder sans le concours de Raphaël. La cession est donc inopposable à Raphaël (Cass. Civ 1ère, 23 octobre 2013, n° 12-17.896).

L'article 1427 du Code civil permet à Raphaël qui vient d'avoir connaissance de l'acte de cession d'actions consentie par Linda en octobre 2022, d'agir pour voir prononcer la nullité de cet acte. Il peut agir pendant les deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte et pas au-delà de deux années après la liquidation de la communauté.

II. Octave et Vincent (6 points)

- Remise en cause de la vente (3 points)

Aux termes de l'article **1984 du code civil** : « Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.

Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. »

Selon l'article 1989 du code civil, le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat : le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre

Aux termes de l'article 1998 : Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné.

Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au-delà, qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement.

La jurisprudence constante considère quant à elle que « le mandant n'est pas tenu d'exécuter les actes faits par son mandataire au-delà du pouvoir qui lui a été donné » (Cass. com., 26 mars 2008, n° 04-11.554).

Par ailleurs, la Cour de cassation a pu juger que le mandataire excède ses pouvoirs et engage sa responsabilité s'il signe une promesse de vente qui diffère des conditions de vente énoncées dans le mandat qui lui a été donné (Cass. 1re civ., 2 décembre 1992, n°91-10.594).

En l'espèce, le mandat donné par Octave à Vincent consistait à procéder à la négociation et à la vente d'un appartement pour le prix minimum de 200 000 euros sur la Côte d'Azur. Vincent a néanmoins accepté une offre pour un montant de 170 000 euros au regard des difficultés affectant le marché de l'immobilier. Or, en acceptant de vendre le bien d'Octave pour un montant plus bas que ce qui était prévu au mandat, Vincent a outrepassé le pouvoir qui lui avait été confié. Ainsi, Octave ne sera en principe pas tenu par l'acte accompli par Vincent et pourra même engager sa responsabilité.

Toutefois, la question peut se poser de l'opposabilité de l'acte au tiers :

Article 1156 du code civil dispose quant à lui que : « L'acte accompli par un représentant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs est inopposable au représenté, sauf si le tiers contractant

a légitimement cru en la réalité des pouvoirs du représentant, notamment en raison du comportement ou des déclarations du représenté.

Lorsqu'il ignorait que l'acte était accompli par un représentant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs, le tiers contractant peut en invoquer la nullité.

L'inopposabilité comme la nullité de l'acte ne peuvent plus être invoquées dès lors que le représenté l'a ratifié. »

Une personne peut ainsi être engagée par un intermédiaire qui a excédé ses pouvoirs ou qui n'en avait pas s'il y avait l'apparence d'un mandat et si celui qui a agi avec le mandataire apparent l'avait fait sous l'empire d'une croyance légitime.

Précisément deux conditions doivent être réunies, il faut d'une part que le tiers soit de bonne foi, il doit avoir été trompé par l'apparence. La bonne foi se présument, c'est à celui qui se prétend ne pas être mandant d'établir la mauvaise foi du tiers. D'autre part, le tiers doit démontrer que les circonstances l'autorisaient à ne pas vérifier l'étendue exacte des pouvoirs du mandataire apparent (jurisprudence constante depuis Cass. ass. plén., 13 déc. 1962, n° 57-11.569), Ces circonstances tiennent à la fois à l'importance de l'acte, à la qualité du tiers et du mandataire ainsi qu'aux relations qu'ils entretiennent. Ainsi, le mandat apparent est plus facilement admis pour les actes d'administration que pour les actes de disposition, pour les actes portant sur des choses de faible valeur... La gravité de l'acte nécessitant de prendre plus de précautions. Le juge apprécie la croyance légitime du tiers en fonction d'un faisceau d'indices. On peut citer la nature du contrat, le caractère durable des relations antérieures, la personnalité du tiers, la qualité du tiers (consommateur ou professionnel), les conditions de l'établissement de l'acte juridique en cause.

En l'espèce, nous n'avons pas beaucoup d'éléments d'appréciation quant à la nature des relations éventuelles entre le mandataire et le tiers. Le fait que le mandataire ne soit pas un professionnel implique de la part du tiers une plus grande méfiance dans les pouvoirs de son cocontractant. Quant au prix, il n'apparaît pas dérisoire au point qu'il puisse faire douter l'acquéreur. Ce sera ici au juge de trancher selon l'ensemble des circonstances de la cause. On attend ainsi de l'étudiant à défaut de précisions du cas, de se poser la question de l'apparence et de donner différents indices qui pourront être retenus sans attendre nécessairement une réponse dans un sens ou un autre.

- **Remise en cause de la rémunération (3 points)**

Article 1986 du code civil : « Le mandat est gratuit s'il n'y a convention contraire ».

De plus, la jurisprudence considère que le mandat est présumé gratuit lorsqu'il est confié à une personne qui n'exerce pas cette activité à titre professionnel (Cass. civ. 1re, 10 février 1981, Bull. civ. I, n° 50)

En l'espèce, Vincent n'est pas un professionnel de l'immobilier. En l'absence de convention écrite précisant une rémunération, le mandat devrait être présumé gratuit. Toutefois, il est ici précisé que la rémunération a été prévue dans la convention. Reste donc à en contester le montant.

L'article 1999 du code civil : « Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a fait pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis. S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursements et paiement, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres ».

Aux termes de l'article 1992 « Le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Néanmoins, la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire ».

Selon la Cour de cassation, dans le cas où la rémunération du mandataire ne correspond pas au service rendu, le juge a le pouvoir de diminuer celle-ci et si le mandataire a, de surcroît, manqué à son devoir d'efficacité, il doit voir sa responsabilité engagée (CCass. 1ère civ., 14 janvier 2016, 14-26474).

En cas de contestation sur le montant de la rémunération, les juges du fond apprécient souverainement le montant dû au mandataire, en fonction des diligences accomplies et de l'utilité du service rendu. En l'espèce, les juges du fond devront apprécier le montant de la rémunération au regard du service rendu. Sur ce point les faits ne permettent pas d'aller dans un sens ou un autre juste de soulever cette question.

Par ailleurs, la faute du mandataire peut conduire à diminuer le montant de la rémunération convenue (Cass. Civ. 1^{re}, 31 mars 1971, *Bull. civ. I*, n° 114 : La reconnaissance du droit à rémunération et la constatation d'une faute peut entraîner la réduction du montant d'une commission, réduction dont la proportion est appréciée souverainement par les juges du fond).

En l'espèce, Vincent a accepté une offre de 170 000 €, alors qu'Octave avait fixé un prix minimum de 200 000 €. Ce dépassement des instructions constitue une faute de la part du mandataire.

Or, le mandataire qui commet une faute dans l'exécution de son mandat peut se voir privé de tout ou partie de sa rémunération. La jurisprudence reconnaît au juge le pouvoir de réduire, la rémunération du mandataire en considération des fautes commises dans l'exécution de sa mission. En l'espèce, Vincent a commis une faute dans l'exécution de sa mission, le juge pourrait ainsi décider de diminuer sa rémunération. Si sa faute est retenue et que sa responsabilité est engagée, il pourra par ailleurs devoir au mandat des dommages et intérêts.

III. Octave et Bernard (4 points)

1. La première question porte sur la mise en œuvre de la garantie des vices cachés en matière de vente. Il s'agit pour l'essentiel de mettre en œuvre les principes posés par les arrêts de chambre mixte du 21 juillet 2023 (n° 20-10.763 ; n° 20-19.936 ; n° 21-17.789).

- La première difficulté concerne le délai de prescription biennal de l'article 1648 en matière de garantie des vices cachés. Une chambre mixte a jugé que ce délai constitue un délai de prescription (Cass. Mixte 21 juillet 2023, n° 21-15.809 ; *adde* Cass. civ. 3e, 15 fév. 2024, n° 22-20.065). Il est donc susceptible d'être suspendu ou interrompu
- Donc ici : le vice caché a été découvert le 10 juillet 2023, le délai devrait expirer le 10 juillet 2025.
- Mais Octave a saisi par assignation en référé le Président du TJ, manifestement sur le fondement de l'article 145 du CPC. Cette démarche interrompt le délai de prescription. [NB : il n'est pas attendu ici que l'étudiant mentionne expressément l'article 145 du CPC, pour éviter toute confusion avec la procédure civile, d'autant que ce texte a été réformé durant l'été 2025 par le décret dit "Magicobus 2". La référence ici faite à cette disposition concerne les correcteurs.] Par conséquent, même si deux mois se sont écoulés entre l'assignation et la décision de rejet, le délai n'a pas expiré le 10 juillet 2025.

Les candidats devraient logiquement s'interroger sur la réduction du prix et développer cette perspective sur le fondement du droit spécial de la vente (et non pas sur le droit commun, car on se trouve bien ici dans le cadre de l'épreuve de droit civil). En effet, l'énoncé précise qu'Octave (acheteur) entend malgré tout conserver le véhicule automobile. Il considère en somme l'avoir payé trop cher.

Il s'agira en particulier de tenir compte, des propositions visant à atteindre cette sorte de « juste prix » (pour Octave), de manière directe par une mise en œuvre de l'article 1644 *in fine* du Code civil (choix de se faire rendre une partie du prix). L'article 1645 du Code civil pourrait aboutir à un résultat concrètement identique, en sollicitant en outre des dommages et intérêts. Cette deuxième hypothèse, suppose tout de même de prouver une connaissance du vice par le vendeur. Au regard de l'énoncé, une telle preuve paraît délicate à rapporter, ce qui oriente plutôt vers une mise en œuvre du premier texte, en tenant éventuellement compte des frais occasionnés par la vente (C. Civ., art. 1646).

(2 points)

2. Pour la deuxième question, il s'agit de s'interroger sur le délai de prescription de l'action récursoire dont dispose le vendeur intermédiaire sur le fondement de 1648 du Code civil. Le point de départ de l'action récursoire est l'assignation et non la découverte du vice, sans pouvoir dépasser le délai butoir de 20 ans (2232 C. civ.) à compter du jour de la naissance du droit (la vente conclue par le vendeur intermédiaire). Cass. Mixte, 21 juillet 2023.

Ici au jour de l'assignation, le délai butoir de 20 ans à compter de la vente n'est pas expiré. L'action contre le vendeur initial AB devrait donc être possible.

(2 points)

[Complément à la grille de notation adressé à l'ensemble des IEJ à la suite de demandes de précisions des correcteurs dans la semaine suivant l'examen.](#)

Plusieurs IEJ ont formulé des questions similaires concernant :

- la nécessité de qualifier préalable les droits sociaux détenus par chacun des époux ;
- la détermination de la date de cessation de la communauté de biens entre les époux ;
- les conditions de mise en œuvre de l'article 1427 du Code civil ;

Réponses :

- **Sur la qualification préalable des droits sociaux détenus par les époux :**

A titre liminaire, le sujet mentionnait explicitement que les droits sociaux acquis par le mari sont des droits sociaux non négociables (SARL). C'est pour cette raison qu'il était insisté sur l'agrément reçu par l'associé de l'oncle. Inversement, le sujet reste plus discret sur la nature des droits acquis par l'épouse, afin de faire discuter les candidats autour de la notion de droits sociaux négociables. L'emploi du terme "action" fournissait un important indice en ce sens.

Le corrigé ne revenait pas explicitement sur cette qualification élémentaire car elle va de soi pour appliquer les règles de droit des régimes matrimoniaux qui reposent sur cette qualification, notamment pour appliquer la distinction du titre et de la finance. Bien évidemment, cette qualification mérite d'être faite à titre liminaire, pour ensuite dérouler la suite du raisonnement. Dans l'exercice de sa libre faculté d'appréciation, le correcteur peut néanmoins valoriser la réponse faite, dans la limite des points attribués à la question.

- **Sur la détermination de la date de cessation de la communauté de biens entre les époux :**

Depuis la réforme du divorce faite par la loi du 23 mars 2019 (entrée en vigueur sur ce point le 1^{er} janvier 2021), la date des effets patrimoniaux du divorce entre époux est la date de la demande (principe), alors que, précédemment, il s'agissait de la date de l'ONC. Mais (exception), comme précédemment, un report de cette date peut être fait (rétroactivité) au jour de la cessation de la cohabitation ou de la collaboration. On renverra au corrigé sur ce point. Comme indiqué dans le corrigé, cette date est importante car elle détermine le moment où la communauté des biens entre époux cesse et où l'on bascule vers une indivision post-communautaire (fondement juridique différent : passage du droit des régimes matrimoniaux au droit de l'indivision).

Ici : il s'agit de faire discuter les étudiants autour de la période qui court du départ (2021) du domicile conjugal du mari jusqu'à la date de l'ordonnance (octobre 2022), laquelle est nécessairement postérieure à la date de la demande. Tout dépend alors de qui est demandé par l'époux. Si un époux demande le report (cf. dans le corrigé), les conditions paraissent ici réunies pour que le juge l'accorde. Alors la communauté des biens cesse à la date de son départ du domicile conjugal. Sinon (faute de prétention en ce sens ou si la prétention est formulée mais rejetée par le JAF), ce sera, par principe, à la date de la demande que la communauté conjugale cesse.

Ici, les faits étaient conçus pour inviter les candidats à s'interroger sur les conséquences patrimoniales du départ de Raphaël, bien évidemment si le report est demandé (sinon, à la date de la demande).

- **Sur les conditions de mise en œuvre de l'article 1427 du Code civil**

Le corrigé comporte une ambiguïté sur ce point, car la mise en œuvre l'article 1427 du Code civil dépend de la date des effets patrimoniaux du divorce entre époux (cessation de la communauté des biens : Cf. supra). Si l'on retient que la communauté cesse à la date du départ du mari (ce qui nécessite une demande en ce sens et que le juge l'accorde), alors les actes faits postérieurement sont soumis au droit de l'indivision, quand il s'agit de s'interroger sur les pouvoirs des époux. Les actes faits antérieurement relèvent de l'article 1427 du Code civil. Si la communauté cesse à la date de la demande (pas de demande de report ou refus par le juge du report demandé), alors le jeu de l'article 1427 du Code civil perdure jusqu'à cette date (assignation).

Aussi, pour la cession de 200 actions effectuée par Linda en octobre 2022, l'on se trouve donc après la date de la demande (puisque l'ordonnance est rendue durant ce même mois d'octobre 2022, une assignation a forcément été signifiée avant) et *a fortiori* après la date du départ de Raphaël (juin 2021). Partant, les règles de l'indivision s'appliquent, en particulier l'exigence d'unanimité. Dès lors, la sanction du dépassement de pouvoir sera l'inopposabilité de l'acte à Raphaël et l'on portera donc la valeur des actions à l'actif à partager.